

Statuts de L'Association

Préambule

L'association ALT-Sessions réunit des personnes passionnées de musique, d'image et de création sonore, désireuses de concevoir, enregistrer et partager des expériences artistiques à échelle humaine.

Elle n'a pas pour vocation de représenter les intérêts individuels de ses membres, mais de développer un projet collectif, culturel et collaboratif, poursuivant un objectif d'intérêt public, dans un esprit d'ouverture, de sincérité et de respect artistique. Elle agit dans un but de médiation culturelle et de diffusion artistique accessible au public.

Art. 1 – Nom et nature juridique

Sous le nom *ALT-Sessions* (ci-après : *l'Association*), il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

L'Association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2 – But

L'Association a pour but de concevoir, enregistrer, filmer et diffuser des captations musicales et sonores intimistes, mettant en valeur des artistes, créateur·rices ou collectifs, dans un cadre convivial et à taille humaine.

Pour atteindre ce but, elle peut notamment :

- organiser et accueillir des sessions musicales ou sonores dans un cadre non lucratif;
- réaliser des captations audio et vidéo de ces sessions à des fins culturelles, documentaires et de diffusion ;
- produire et diffuser des contenus artistiques sur des supports physiques ou numériques, dans le respect des droits des artistes ;
- favoriser la rencontre entre artistes, publics et lieux, ainsi que la transmission culturelle ;
- soutenir la scène artistique locale et émergente.

L'Association n'a aucun but lucratif.

Les éventuels revenus générés sont intégralement affectés à la réalisation de ses objectifs.

L'Association peut recevoir des soutiens, subventions ou financements publics ou privés compatibles avec son but idéal et culturel, pour autant que ceux-ci ne conditionnent ni la ligne artistique, ni l'indépendance des artistes, ni la gouvernance de l'Association.

Art. 3 – Siège et durée

Le siège de l'Association est établi à Lancy, canton de Genève.

Sa durée est illimitée.

Art. 4 – Membres

4.1 Admission

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par les objectifs de l'Association.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité, qui statue et en informe l'Assemblée générale.

4.2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission ou exclusion.

Le Comité peut prononcer l'exclusion pour motifs graves, tels que le non-respect des statuts, du règlement interne ou de la charte éthique.

La décision d'exclusion doit être notifiée par écrit et motivée.

La personne concernée peut recourir dans un délai de 30 jours devant l'Assemblée générale.

Art. 5 – Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- Assemblée générale ;
- le Comité ;
- Lorsque les ressources ou les exigences des autorités l'imposent, un organe de contrôle est désigné.

Art. 5.1 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité, ou chaque fois que les affaires l'exigent.

Elle peut également être convoquée à la demande d'un cinquième des membres.

La convocation est adressée par écrit ou par voie électronique au moins quinze jours à l'avance et mentionne l'ordre du jour.

L'Assemblée générale :

- adopte les rapports, les comptes et le budget ;
- élit le Comité et, le cas échéant, l'organe de contrôle ;
- décide des modifications de statuts et de la dissolution ;
- fixe les cotisations éventuelles ;
- statue sur les orientations générales de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes.

Les modifications de statuts ou la dissolution exigent les deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 5.2 – Comité

Le Comité se compose d'au moins trois membres, élus pour un mandat de deux ans et rééligibles.

À défaut d'élection contraire ou de démission, le Comité est reconduit tacitement pour un nouveau mandat, afin d'assurer la continuité de l'Association.

En cas de vacance, les membres restants peuvent coopter provisoirement une personne jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Le Comité :

- met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale ;
- administre les ressources et gère les finances ;
- statue sur les admissions et exclusions ;
- veille au respect des dispositions légales applicables, notamment en matière de droits d'auteur, de droit à l'image et d'autorisations de diffusion ;
- s'assure que les accords conclus avec les artistes respectent ces obligations ;
- peut déléguer certaines tâches techniques ou administratives à des tiers ;
- rend compte de sa gestion et de ses activités à l'Assemblée générale au moins une fois par an.

Les décisions du Comité font l'objet d'un procès-verbal.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 5.2.1 – Conflits d'intérêts

Les membres du Comité s'abstiennent de voter sur toute décision dans laquelle ils ont un intérêt personnel direct, notamment lorsqu'ils agissent comme artistes, prestataires ou fournisseurs.

La personne concernée par une décision relative à sa propre activité artistique ou financière s'abstient également de voter.

Art. 5.3 – Organe de contrôle

L'Assemblée générale peut désigner un organe de contrôle chargé de vérifier les comptes et de présenter un rapport annuel.

Art. 6 – Ressources et finances

6.1 Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations de membres ;
- de dons, soutiens et subventions publiques ou privées ;
- de participations financières du public ;
- de revenus accessoires liés à la diffusion des contenus produits, à titre accessoire, dans la mesure où ceux-ci servent exclusivement le but idéal et culturel de l'Association.

Les comptes de l'Association sont tenus de manière transparente et présentés annuellement à l'Assemblée générale.

Les engagements de l'Association sont garantis par son patrimoine, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

6.2 Gestion des dépenses et du matériel

Le Comité est responsable de la gestion des dépenses et des ressources matérielles nécessaires aux activités de l'Association.

Les principes applicables à l'acquisition, à l'utilisation et à la mise à disposition du matériel, ainsi qu'aux modalités de validation des dépenses, sont définis dans le règlement interne.

Les dépenses doivent être directement liées à la réalisation des buts de l'Association.

Art. 7 – Charte, règlements et conservation documentaire

L'Association dispose d'un règlement interne et d'une charte éthique et artistique, adoptés par le Comité.

Ces documents précisent notamment les conditions de participation, de captation et de diffusion des œuvres et prestations, ainsi que les règles de fonctionnement interne.

La charte éthique et artistique a une valeur déclarative et de référence. Elle n'a pas vocation à créer des obligations juridiques autonomes.

En cas de contradiction, les statuts prévalent sur le règlement interne, lesquels prévalent sur la charte.

Le règlement interne et la charte peuvent être modifiés par décision du Comité.

Les documents officiels de l'Association (statuts, règlements, procès-verbaux, comptes) sont conservés sous forme électronique.

En cas de changement de Comité, l'ensemble des documents et accès numériques est transmis à la nouvelle équipe dirigeante.

Art. 8 – Nom et identité visuelle

Le nom, le logo et les éléments graphiques de *ALT-Sessions* sont la propriété exclusive de l'Association.

Aucun membre ne peut les enregistrer ni les utiliser à titre individuel sans autorisation écrite du Comité.

Art. 9 – Dissolution

L'Association peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur convocation écrite au moins quinze jours à l'avance.

En cas de dissolution, le Comité procède à la liquidation des biens de l'Association.

Tout actif net restant après paiement des dettes sera attribué à une organisation d'intérêt public poursuivant un but analogue.

Si l'Association ne compte plus que le Comité comme membres, la décision de dissolution peut être prise à l'unanimité de celui-ci.

Le procès-verbal de dissolution et les comptes de liquidation sont conservés par le secrétariat pendant cinq ans.

En aucun cas les membres ne peuvent se partager les biens de l'Association.

Art. 10 – Droit applicable

Les présents statuts sont soumis aux articles 60 à 79 du Code civil suisse.

Le droit suisse s'applique.

Le for juridique est à Genève.

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive tenue à Confignon le
_____ et entrent en vigueur à cette date.

Pour la présidence : _____

Pour le secrétariat : _____

Pour la trésorerie : _____